

Nombre de conseillers

En exercice : **26**

Présents : **21**

Absents : **5**

- dont suppléé(s) : **0**

- dont représenté(s) : **5**

Votants : **26**

- dont « pour » : **26**

- dont « contre » : **0**

- dont « abstention » : **0**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le six décembre se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de **Mme JACQUES Elisabeth, Présidente**

PRESENTS :

Mmes **VAGINAY RICOURT** Sophie, **GARCIER** Clarisse (*quitte la séance avant le vote de la question n°5 en donnant pouvoir à M. BOUGUYON Yvan*), **BANCILLON BOË** Fabienne, **JACQUES** Elisabeth, **GARCIER-RICHAUD** Hélène, **OCCELLI** Chloé, **PIGNATEL** Agnès, **OKROGLIC** Dominique, **BARDIN** Régine et **REYNAUD** Sandra,
MM. **BOUGUYON** Yvan, **ORTUNO** Miguel, **FRANQUEBALME** Jean-Pierre (*arrivé après la question n°1 et ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud pour le vote de la question n°1*), **OLIVERO** Albert (*quitte la séance avant le vote de la question n°19*), **FORTOUL** Jacques, **PELLOUX** Jacques, **MILLION-ROUSSEAU** Daniel, **TRON** Jean-Michel, **REYNAUD** Frédéric, **CAPEL** Denis et **GASTON** Arnaud.

EXCUSES :

Mmes **ALLEMANDI** Florence *ayant donné pouvoir à M. ORTUNO Miguel*, **MATTERA** Wendy *ayant donné pouvoir à Mme REYNAUD Sandra*, et **DONNEAUD** Chantal *ayant donné pouvoir à Mme GARCIER-RICHAUD Hélène*.

MM. **BARNEAUD** Christophe *ayant donné pouvoir à Mme BANCILLON BOË Fabienne* et **ISOARD** Bernard *ayant donné pouvoir à M. TRON Jean-Michel*.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme **BARDIN** Régine.

N° ordre : 4

Délibération n°2023/193

OBJET : REGIE UBAYE SKI – SITE DU SAUZE - CONVENTIONS TRIPARTITES RELATIVES AU P.I.D.A. À PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE D'ENCHASTRAYES.

Le Conseil de Communauté,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2-5 et L2212-4 ;

VU l'arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches ;

VU la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980 du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches ;

VU les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage, ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2021-326-004 du 22 novembre 2021 autorisant l'exploitation d'une hélisurface sur la commune d'Enchastrayes « station du Sauze » en vue de la mise en œuvre pour la saison hivernale 2023-2024 du P.I.D.A. Hélicoptère ;

VU la demande de renouvellement de cette autorisation pour la saison 2023-2024 faite le 07 septembre 2023 par la commune d'Enchastrayes. ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2023-318-001 du 14 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Enchastrayes « station du Sauze » pour le déclenchement préventif des avalanches par grenadage et la mise en œuvre du P.I.D.A. Hélicoptères pour la saison hivernale 2023-2024 ;

VU l'autorisation de transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches, établie par la Direction Générale de l'Aviation Civile pour les Sociétés SAF, HDF et SAVOIE HÉLICOPTÈRES ;

VU l'arrêté municipal du maire d'Enchastrayes n°2023-120 concernant le P.I.D.A. de la Commune d'Enchastrayes ;

VU l'arrêté municipal du maire d'Enchastrayes n°2023-121 relatif aux mesures à appliquer pendant les opérations de PIDA Hélicoptère ;

VU le plan d'intervention de déclenchement des avalanches (P.I.D.A.) ;

VU les projets de conventions tripartites relative au P.I.D.A. à conclure auprès de trois prestataires différents ;

CONSIDERANT le tarif proposé par le SAF pour la saison 2023-2024, s'élevant à **1 860 € HT** de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de **100 € HT** ;

CONSIDERANT le tarif proposé par HDF pour la saison 2023-2024, s'élevant à **2 040 € HT** de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de **80 € HT** ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 004-200072304-20231212-D2023193-DE

CONSIDERANT le tarif proposé par SAVOIE HÉLICOPTÈRES pour la saison 2023-2024, s'élevant à **1 980 € HT** de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de **150 € HT** ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie Ubaye Ski réuni le 7 décembre 2023 ;

Sur proposition de Denis CAPEL, vice-président,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les tarifs proposés par la société SAF s'élevant à 1 860 € HT de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de 100 € HT.
- **ACCEPTE** les tarifs proposés par la société HDF s'élevant à 2 040 € HT de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de 80 € HT.
- **ACCEPTE** les tarifs proposés par la société SAVOIE HÉLICOPTÈRES s'élevant à 1 980 € HT de l'heure auquel s'ajoute si nécessaire le treuillage au tarif de 150 € HT ;
- **PRECISE** que ces trois prestataires pourront être sollicités selon leur disponibilité afin que le service puisse être effectué en temps voulu.
- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite relative au P.I.D.A. avec la commune d'Enchastrayes et la société SAF hélicoptères.
- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite relative au P.I.D.A. avec la commune d'Enchastrayes et la société HDF.
- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite relative au P.I.D.A. avec la commune d'Enchastrayes et la société SAVOIE HÉLICOPTÈRES.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à leur signature.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au chapitre 011 article 6248 de la Régie Ubaye Ski.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,
Mme Elisabeth JACQUES.

